



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2016 – DLP-BUPE-165 du 18 JUL. 2016

relatif au changement d'exploitant et à la constitution de garanties financières de la société SOLOR GRANULAT au profit de la société BARASSI 54 pour l'exploitation de la carrière autorisée par arrêté préfectoral 2011-DLP-BUPE-135 en date du 15 avril 2011 sur la commune de BEZANGE LA PETITE

Le Préfet de la Moselle
Officier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement, et notamment ses articles R.512-39-4 et R.516-1 à R.516-6 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2016-A-01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2016-A-79 du 5 juillet 2016 portant désignation de Monsieur Thierry BONNET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Thionville, pour assurer la suppléance du Secrétaire Général de la Moselle du samedi 9 juillet au samedi 30 juillet 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-135 du 15 avril 2011 autorisant la société SOLOR GRANULATS à exploiter une carrière de dolomies et de grès à roseaux au lieu-dit « Croix-Mangin », ainsi qu'une installation de traitement des matériaux et une plateforme de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune de BEZANGE-LA-PETITE ;
- VU** le courrier de la société SOLOR GRANULATS en date du 1^{er} octobre 2014, et complété le 19 février 2016, transmettant sa proposition de calcul de garanties financières ;
- VU** le courrier de la société BARASSI 54, en date du 24 novembre 2014, demandant le changement d'exploitant, la société SOLOR GRANULATS ayant fusionné avec la société BARASSI 54 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 18 mai 2016 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites consultée par voie électronique du 10 au 20 juin 2016 ;

CONSIDERANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations objet de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé ;

CONSIDERANT que l'exploitation de la carrière est arrêtée, et que l'exploitant maintient l'exploitation de ses installations de traitement des matériaux et sa plateforme de transit de produits minéraux sur une partie de la parcelle 52 de la section ZA (du territoire de la commune de BEZANGE-LA-PETITE) partiellement réaménagée ;

CONSIDERANT, en conséquence, que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la remise en état du site après exploitation de la carrière, conformément à la disposition combinée des articles R.516-1, R.516-2, L.512-5, L.514-8, L.515-5 et L.516-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande de changement d'exploitant nécessite la mise à jour de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-135 du 15 avril 2011 ;

CONSIDERANT que les conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de traitement des matériaux et stations de transit de produits minéraux nécessitent la mise à jour de l'article 29 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-135 du 15 avril 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-135 du 15 avril 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

La Sàrl BARASSI 54, dont le siège social est situé 58 route de Petitmont à CIREY-SUR-VEZOUZE (54480), et, ci-après, dénommée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives (dolomies et grès), une installation de traitement des matériaux, ainsi qu'une plate-forme de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune de BEZANGE-LA-PETITE.

Article 2

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-135 du 15 avril 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 8.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site objet de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la remise en état du site après exploitation de la carrière en application des dispositions mentionnées aux articles R.516-2 et R.512-39-1 du Code de l'environnement.

Article 8.2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 65 975 € TTC.

Ce montant a été calculé en tenant compte des indice TP01 et taux de TVA suivants :

- Indice TP01 au 1^{er} janvier 2016 (publié au Journal Officiel le 14 avril 2016) :

100,2 (base 2010) x 6,5345 (coefficient de raccordement) = 654,8

- TVA au 1^{er} janvier 2014 : 20%

Article 8.3 - Etablissement des garanties financières

L'exploitant devra constituer des garanties financières dans les conditions et formes prévues à l'article R.516-2 du Code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des garanties financières est transmis au Préfet dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 8.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 8.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 8.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières au moins tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP01, et en atteste auprès du Préfet.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié susvisé.

Article 8.6 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières, et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 8.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des Installations Classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 8.8 - Appel des garanties financières

Le Préfet peut appeler et mettre en œuvre les garanties financières :

- ⇒ soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du Code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement ;
- ⇒ soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;

- ⇒ soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 8.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement, ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31 ou R.512-46-22 du Code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. La décision du Préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

Article 3

L'article 29 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-135 du 15 avril 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les seuls matériaux inertes pouvant être admis sur la plate-forme de transit et utilisés sur la carrière dans le cadre du réaménagement sont listés en annexe I du présent arrêté. Le cas échéant, l'exploitant effectue une procédure d'acceptation préalable et s'assure que ces derniers respectent les valeurs limites des paramètres définis dans cette même annexe.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des matériaux inertes dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission, notamment ceux définis en annexe I du présent arrêté.

Article 4

Les annexes I, II et III de l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-135 du 15 avril 2011 sont remplacées par l'annexe I du présent arrêté.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 6 : Information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est déposé à la mairie de la commune de BEZANGE-LA-PETITE pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie des communes susvisées, dont procès-verbal sera établi par le maire des communes susvisées et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

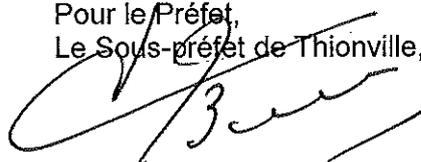
Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle, à savoir le Républicain Lorrain et les Affiches du Moniteur.

Article 7 :

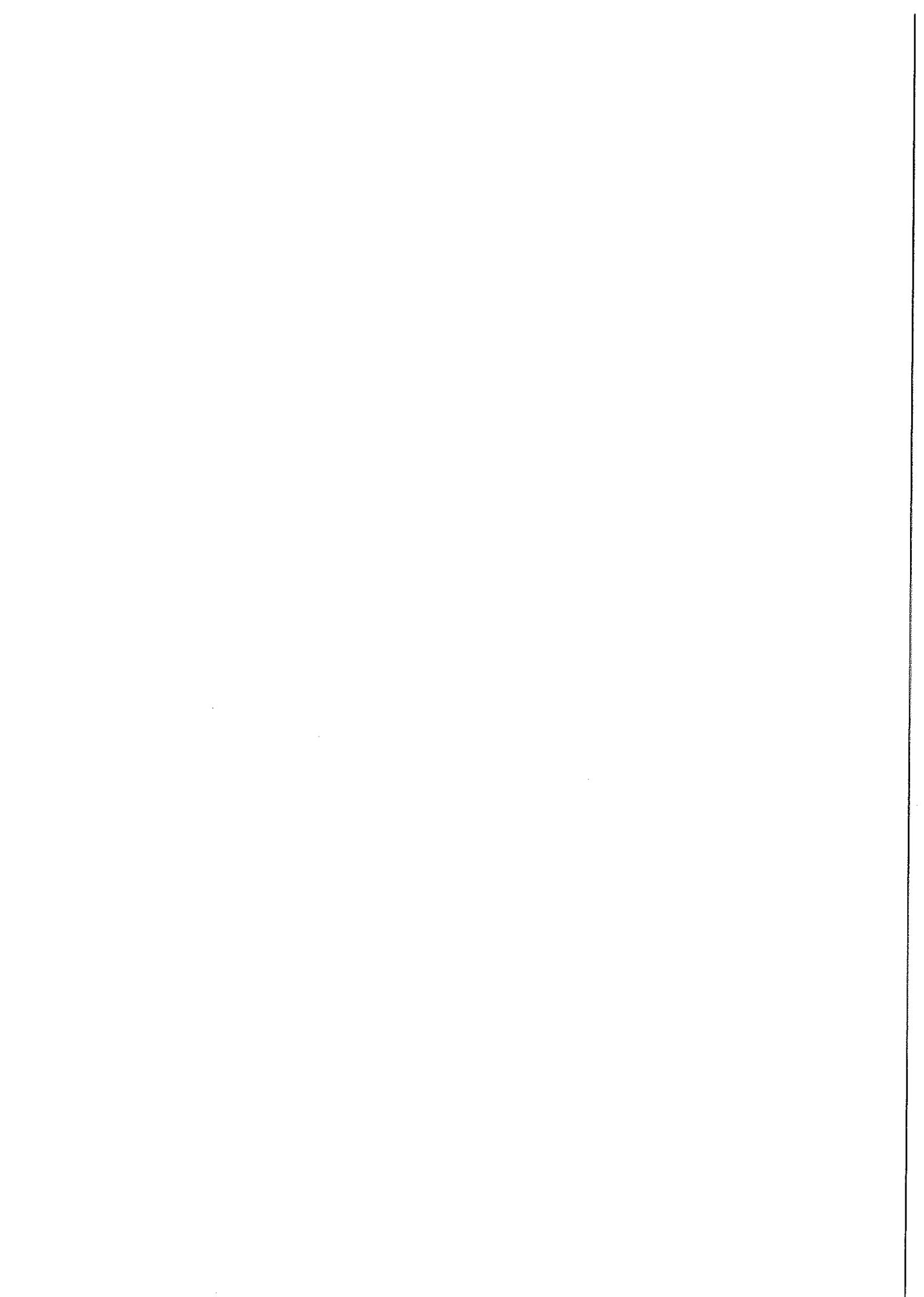
Le secrétaire général, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le maire de BEZANGE-LA-PETITE, la Société BARASSI 54 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée pour information à Madame la Sous-Préfète de SARREBOURG - CHÂTEAU SALINS

Fait à Metz, le 18 JUL. 2016

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet de Thionville,



Thierry BONNET



**ANNEXE I - Liste des matériaux autorisés sur la plateforme de transit
et pour le remblaiement de la carrière**

- Les déchets non dangereux inertes suivants pour lesquels l'exploitant s'assure :
 - ⇒ qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
 - ⇒ que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés ;
 - ⇒ que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation, ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation, ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres.
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation, ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Décision n° 2000/532/CE du 03/05/00 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil

établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux.

- Pour les déchets non dangereux inertes non listés ci-dessus, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis ci-dessous (conditions de la procédure d'acceptation préalable) :
 - ⇒ Paramètres à analyser lors du test de lixiviation (test normalisé NF EN 12457-2) et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant

l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

⇒ Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

